



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR des écoles fondamentales communales de la ville de Marche

Préliminaires.....	2
1. Déclaration de principe	2
2. Inscriptions.....	3
3. Changements d'école	3
4. Horaire des cours	4
5. Entrée et sortie	4
6. Fréquentation scolaire et absences	5
7. Activités scolaires.....	6
8. Comportement.....	6
9. Sanctions applicables aux élèves	7
10. Exclusion définitive.....	7
11. Médicaments.....	9
12. Sécurité	10
13. Objets trouvés... ou volés.....	10
14. Communication : journal de classe, rencontre avec un enseignant,	11
15. Tutelle sanitaire	11
16. CentrePsycho Médico Social (CPMS)	12
17. Diffusion de documents	12
18. Liberté d'expression – Droit à l'image.....	12
19. Traitements logopédiques.....	12
20. Epreuves de fin de cycle.....	13
21. Seconde langue	13
22. Devoirs.....	14
23. Formation des enseignants	14
24. Options philosophiques	14
25. Organisation de repas à midi.....	15
26. Transport des enfants	15
27. Réserve.....	15
Annexe 1 : Projet éducatif du réseau communal	16
Annexe 2 : Projet pédagogique des écoles communales de Marche	17

Preliminaires

Il faut entendre par:

- parents, les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur ;
- pouvoir organisateur (P.O.), le Conseil communal.
- décret, le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Ce règlement constitue la base de l'organisation de l'ensemble des écoles communales de Marche. Il est remis lors de chaque inscription d'enfant mais peut être également obtenu sur demande. Chaque année, il est complété par un document spécifique à chacune des 6 implantations, document appelé « Memento ».

En annexe de ce règlement, on trouvera le projet éducatif du réseau communal (Annexe 1) et le projet pédagogique des écoles communales de Marche (Annexe 2). Le projet d'établissement spécifique à chaque école **est repris sur son site internet**.

1. Déclaration de principe

Quiconque fréquente l'école doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.

La vie citoyenne active en démocratie implique une participation de tous les instants et l'observation de règles. Le règlement affirme les limites dont l'observance assure la qualité des apprentissages, le respect et la sécurité de tous. Il permet à la communauté éducative et aux élèves de recevoir une formation et une éducation de qualité. Le règlement favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Elèves, parents et enseignants en sont les garants et les bénéficiaires.

Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents, aux enseignants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.

Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.

Les équipes éducatives, les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire. L'école communiquera aux élèves et aux parents les projets éducatif, pédagogique et d'établissement. Elle s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

2. Inscriptions

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celui-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le directeur, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, les parents peuvent introduire une demande de dérogation auprès de la direction de l'école qui appliquera le prescrit légal.

L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel.

Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable.

Pour des raisons de sécurité, toute modification des données renseignées à l'inscription feront l'objet d'un signalement sans délai de la part des parents auprès du directeur d'école.

Le choix d'un cours philosophique se fait au moment de l'inscription. **Il ne peut être modifié qu'annuellement au mois de juin.**

3. Changements d'école

Pour quelque motif que ce soit, tout changement d'école au-delà du 15 septembre doit faire l'objet d'une demande écrite des parents adressée à la direction qui tient à leur disposition les formulaires obligatoires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

En outre, elle n'acceptera plus l'inscription d'un élève qui était régulièrement inscrit, au niveau primaire, dans le même cycle dans une autre école ou implantation à comptage séparé.

Une telle inscription peut toutefois être acceptée dans les cas suivants :

- a. le changement de domicile;
- b. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève;
- c. le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;
- d. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa;
- e. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents;
- f. l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi;

- g. la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service;
- h. l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement;
- i. en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire.

La demande est introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève.

4. Horaire des cours

La présence des élèves est obligatoire en primaire, et vivement conseillée en maternelle en fonction de l'âge, du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.

Les cours se donnent de 08h30 à 12h10 et de 13h30 à 15h30 ; le mercredi, les cours se terminent à 12h10. Il est vivement conseillé que les enfants arrivent un peu avant l'heure de la rentrée. Par ailleurs, il est demandé que la reprise des enfants ne se fasse pas avant l'heure de sortie (même en maternelle), cela pour éviter la désorganisation provoquée pour tous.

En maternelle, les parents sont invités à ne pas stationner au-delà du raisonnable, n'accaparant pas ainsi l'enseignante qui se doit à tous ses élèves.

Il se peut que certaines modifications soient apportées aux horaires (sorties pédagogiques, horaires de natation, ...). En ce cas, les parents en seront, bien sûr, avertis.

Tout retard devra être justifié au même titre que les absences (voir pour cela le point VII de ce règlement).

Le calendrier des congés scolaires est intégré dans le document « Memento » que les parents reçoivent en début d'année.

5. Entrée et sortie

L'école est ouverte de **07h00 à 18h00** (le mercredi jusqu'à **12h20**). Une garderie payante y est organisée de **07h00 à 08h00 et de 15h45 à 18h00** (sauf le mercredi midi). En dehors de ces périodes, l'équipe éducative des enseignants et le personnel de surveillance assurent l'encadrement de tous les élèves. Pour les modalités pratiques de garderies (coût, organisation, ...), s'en référer au memento.

Sans autorisation du directeur ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans

perte de temps selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux. En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative.

Les membres du personnel, les élèves ainsi que les membres des Centres P.M.S. oeuvrant dans l'établissement ont accès aux infrastructures pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques.

Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.

6. Fréquentation scolaire et absences

L'élève soumis à l'obligation scolaire (l'élève de l'école primaire et celui qui a été maintenu en maternelle) est tenu d'être présent du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement. Tout élève en retard devra présenter un motif écrit valable. Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par une note écrite des parents ou de la personne responsable de l'enfant ; ce motif devra être présenté à la direction ou à son délégué qui en évaluera le bien-fondé.

Les présences et absences sont relevées dans la 1^{ère} demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.

Aucune absence n'est admise sauf cas de force majeure (maladie de l'élève, décès d'un parent jusqu'au quatrième degré ou autres circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du directeur).

Pour les absences d'un à trois jours au plus, les parents doivent remettre une justification écrite au plus tard dès le retour de l'élève à l'école. Il est recommandé, dans ce cas, d'utiliser **le formulaire adéquat fourni par l'école en début d'année scolaire**.

Pour les absences de quatre jours ou plus, la rentrée d'un certificat médical est obligatoire.

Les motifs d'absence reconnus comme valables sont :

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou par un motif des parents en cas d'absence d'un à trois jours ;
2. le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré ;
3. les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par le directeur ou son délégué ;
4. ceux justifiés par tous les moyens légaux (convocations auprès d'une autorité publique,...).

Les absences doivent être communiquées par la voie la plus rapide à l'école surtout si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse.

Face à un phénomène malheureusement grandissant (les départs en vacances avant la date prévue par exemple ou des absences sans réelle motivation), les instances d'inspection et de vérification nous imposent de les avertir de toute absence injustifiée. Les sanctions appliquées peuvent entraîner la perte des allocations familiales. Il s'agit donc d'être vigilants.

7. Activités scolaires

Les classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger et les activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études peuvent être organisés tout au long de l'année. Ces activités visant à la formation sont obligatoires au même titre que les cours.

8. Comportement

Les élèves sont soumis à l'autorité du directeur et des membres du personnel dans l'enceinte de l'établissement scolaire, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. L'éducateur fonde son autorité sur la confiance ; en aucun cas sur l'humiliation, l'ironie, la menace ou le prestige du pouvoir. En cas de comportement inadéquat ou de violence commise par l'enfant, aucun jugement moral ne sera porté. Si une sanction est appliquée (voir chapitre suivant), elle le sera en rapport direct avec la faute commise. Le but n'est pas de punir mais d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société en lui apportant une piste pour un changement. Par ailleurs, une coordination entre les différents acteurs des équipes éducatives est organisée pour garantir une application cohérente des règles de vie à l'école.

En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux et sera ponctuel. Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (ex : piscine, bibliothèque, ...). Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.

Particulièrement, chaque élève aura à coeur de:

- respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant dans les cours de récréation qu'en classe ou au réfectoire.
- se montrer respectueux envers toute personne adulte (direction, enseignants, éducateurs, surveillants, parents,...) et les autres élèves.
- respecter l'ordre et la propreté
- respecter l'exactitude et la ponctualité, notamment:
 - en étant présent à l'école
 - en étudiant ses leçons
 - en rendant les documents signés par les parents
 - en respectant les décisions prises démocratiquement par les conseils de classes ou de l'école.

L'usage du téléphone portable est interdit pendant les périodes de cours et d'activités scolaires, y compris les récréations.

Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique.

Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence, ni celle des coups, ni celle des mots (jeux, gestes déplacés,...). Toute forme de violence sera sanctionnée.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire. L'usage de substances illicites y est également interdit.

Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité, etc.). Exemples d'objets non autorisés : canifs, briquets, allumettes, ...

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école (sauf dérogation de la direction).

Les locaux seront remis en ordre en fin de journée.

9. Sanctions applicables aux élèves

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits.

A titre d'exemples :

- Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ;
- La retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel ;
- L'exclusion provisoire de l'établissement, d'un cours (après notification aux parents). Une telle exclusion ne peut, sauf dérogation, excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même année scolaire (°) ;
- L'écartement provisoire : si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école ;
- L'exclusion définitive.

(°) L'exclusion provisoire du temps de midi ou de la garderie n'est pas limitée dans le temps.

10. Exclusion définitive

§1^{er}. Faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

① L'article 77 bis du décret du 24 juillet 1997, inséré par le décret du 15 décembre 2006, impose l'insertion du paragraphe suivant dans le ROI de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française ou à toute personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.
 - toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures
 - l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
 - l'introduction ou la détention par un élève de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
 - l'introduction ou la détention par un élève de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;

Chacun de ces actes sera signalé au centre P.M.S. de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

§2. Modalités d'exclusion

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le directeur qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le directeur peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire, dans l'attente d'une décision, ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après qu'il a pris l'avis du conseil de classe ou du corps enseignant dans l'enseignement primaire.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet à l'administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale disposent d'un droit de recours. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

L'autorité compétente statue sur le recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

11. Médicaments

L'enfant est confronté à des problèmes de santé. L'enfant doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'école. S'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :

- Un certificat médical doit être remis au titulaire de classe qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie;
- Un écrit émanant de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'élève doit être remis au titulaire pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation du médicament ;
- Le médicament doit être remis au titulaire.

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable ; il doit s'agir de cas exceptionnels.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'école, à l'intervention du titulaire avertira, par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris. Si le nécessaire n'est pas fait, la direction prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, selon le cas, être hospitalisé, conduit chez la personne désignée par ceux qui exercent l'autorité parentale sur l'enfant ou être accueilli de la manière qui convient.

En tout état de cause, l'école peut refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

12. Sécurité

Chacun aura à cœur d'adopter une conduite adaptée aux abords des écoles et de respecter les dispositions de circulation et de parking.

Chacun veillera à ne pas se garer sur l'emplacement réservé au bus scolaire (piscine), ni juste devant l'entrée de l'école et d'éviter de bloquer l'accès à l'école.

Les enfants qui sont repris à l'école par leurs parents doivent les attendre dans la cour de l'école... ou selon ce qui est indiqué dans le memento remis en début d'année. Il est interdit de reprendre un enfant sans l'accord de ses parents et sans le signaler au directeur ou à l'équipe éducative.

Les enfants qui viennent à vélo doivent garer celui-ci à l'endroit prévu et au besoin le protéger par un cadenas.

Des agents habilités pourront être sollicités pour veiller à la meilleure application des réglementations. Ceux-ci sont munis des pouvoirs prévus par leur statut. Chacun est invité à leur faciliter la tâche, à montrer l'exemple aux enfants en obéissant à leurs injonctions et ceci dans l'intérêt de ces mêmes enfants.

13. Objets trouvés... ou volés

De manière à limiter les pertes et vols, il est utile que soient marqués du nom de l'enfant TOUS les objets qui lui appartiennent (vêtements, chaussures de gym, livres et jeux, boîtes à tartines, etc.)

Chaque année, plusieurs dizaines de boîtes à tartines ne sont réclamées par personne, alors qu'une simple inscription au marqueur qui ne s'efface pas permettrait de retrouver à qui elles appartiennent.

Les bonnets et les gants des plus jeunes seront attachés au manteau par l'intermédiaire de cordons, ce qui est de nature à en garantir leur utilisation.

Les objets et vêtements qui ne retrouvent pas leur propriétaire seront entreposés dans le coffre qui se trouve à l'entrée de l'école. En cas de perte, les parents pourront, à loisir, fouiller ce coffre. Le dernier jour de chaque trimestre, le contenu de ces malles est exposé et ce qui n'est pas repris sera transmis à **un organisme humanitaire** qui s'occupe du ramassage et de la redistribution de vêtements aux plus démunis.

14. Communication : journal de classe, rencontre avec un enseignant, ...

Le journal de classe est l'agent de liaison principal (et officiel) entre les parents et l'école. A ce titre, c'est un document extrêmement important. Il réclame donc toute l'attention et tout le soin requis. En effet, en plus des travaux qui y sont inscrits et de toute information de l'école, toute communication que les parents voudront faire aux enseignants peut y être notée dans la case prévue. Ce système est largement préférable aux petits mots griffonnés sur un morceau de papier que l'on risque d'égarer.

Ce journal de classe doit être vérifié et signé chaque jour.

Par ailleurs, de nombreuses feuilles seront jointes à ce journal de classe. S'il s'agit d'informations émanant de l'école (notes à payer, changement d'horaires, calendriers, ...) elles seront le plus souvent collées ou agrafées. La notification officielle des informations importantes ou urgentes concernant l'école se fait également sur les portes d'entrées [annonce de conférence, de congé(s) exceptionnel(s), etc.]. Les autres papiers (que l'école se borne à transmettre) seront simplement glissés dans le journal de classe.

Les offres de documentation venant des maisons d'éditions (qui seront grandement limitées) ne sont jamais proposées ni soutenues par l'école.

Lors d'un quelconque souci (un problème, une question), il est utile d'en parler avec l'enseignant. Cependant, aussi bien en primaire qu'en maternelle, il est impératif de ne pas dépasser l'heure de début des cours (08h30 et 13h30). Et au cas où cet entretien devait prendre un certain temps, et de façon à ne pas perturber les activités des enfants, il est souhaitable de prendre rendez-vous... ou de rencontrer les enseignants en dehors des cours...

Le retour dans les classes après 15h30 (oubli d'un cahier, recherche d'un vêtement, ...) n'est pas autorisé. Le personnel d'entretien a pour consigne d'y veiller.

15. Tutelle sanitaire

Être en bonne santé constitue un facteur nécessaire pour suivre efficacement les activités en classe. Dès lors, il est vraiment déconseillé d'imposer à l'élève sa présence au cours, lorsque son état nécessite une médication.

Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse. Le centre de santé est seul habilité à prendre une décision en la matière : évincer un élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ...

Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1^{ère} et 3^{ème} maternelles ainsi que pour les 2^{ème} et 6^{ème} primaires. Pour les 4^{ème} primaires, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.

Poux : la prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Si l'école met tout en œuvre pour aider à chercher des solutions, il est nécessaire de rappeler que les vraies réponses à ces difficultés sont à trouver dans les familles. L'école ne saurait nullement être tenue pour responsable de ces épidémies. Par ailleurs, en cas de problème persistant chez certains enfants, l'école et le centre de santé seront amenés à prendre des mesures d'éviction (interdiction de fréquenter à nouveau l'école sans une totale guérison).

16. CentrePsycho Médico Social (CPMS)

Le Centre P.M.S. de Marche (voir coordonnées dans le memento) s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests sont réalisés par des psychopédagogues du centre pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils peuvent faire l'objet d'une demande spécifique des parents ou de l'enseignant au vu d'un problème particulier.

17. Diffusion de documents

Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable du directeur (affichages, pétitions, rassemblements, ...)

Aucune activité à but lucratif n'est autorisée au sein de l'école. Toute publicité commerciale ou propagande politique est proscrite dans les écoles. Toute diffusion d'information devra recevoir au préalable l'approbation du PO.

18. Liberté d'expression – Droit à l'image

La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois.

Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée entre autres).

Dans ce contexte, les parents sont invités en début d'année à **signaler à l'école un refus de diffusion pour les photos d'activités représentant leur enfant, sur le site Web de l'école et les publicités de celle-ci...** cela dans le respect de la vie privée.

19. Traitements logopédiques

Selon la circulaire ministérielle n°102 du 30 avril 2002

La logopédie ne fait pas partie des activités décrites dans l'article 16, §3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Les logopèdes n'occupent donc pas dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire des emplois organiques, financés ou subventionnés par la Communauté française. Ils n'entrent pas, par conséquent, pas dans le champ d'application de la

gratuité de l'enseignement. Les séances sont facultatives tant au niveau de leur organisation par l'école qu'au niveau de leur suivi par les élèves à l'école.

Les prestations et traitements logopédiques doivent se situer en dehors du temps consacré à l'apprentissage des matières obligatoires figurant au programme des études

Toutefois, il s'avère parfois difficile en termes d'organisation ou peu souhaitable au vu de l'état de fatigue de l'enfant de situer l'entièreté des traitements logopédiques nécessaires en dehors des vingt-huit périodes de cours hebdomadaires. Dans ces circonstances, et pour autant que le pouvoir organisateur, après avis du directeur, marque son accord, les élèves peuvent être, occasionnellement, soustraits de leur classe pour suivre un traitement logopédique. Une demande en ce sens doit être exprimée par la personne responsable de l'enfant bénéficiaire au moyen d'un formulaire à demander à la direction. Ce document tiendra lieu de justification d'absence et sera tenu à la disposition de l'inspection compétente.

Les interventions logopédiques ne peuvent déboucher sur des immixtions dans les domaines réservés aux instituteurs et maîtres spéciaux et sur des jugements portés sur leur enseignement et leur action.

En vue d'arriver à une coordination fructueuse des différentes actions des enseignants et des logopèdes, il est obligatoire que le travail logopédique réalisé pendant les heures de classe et dans les locaux de l'école s'effectue sous la responsabilité du directeur de l'établissement et en étroite collaboration avec les titulaires de classe et les maîtres des élèves concernés.

20. Epreuves de fin de cycle

L'inscription des enfants aux évaluations de fin de cycle (2^e et 4^e primaires) est automatique et il ne saurait y être dérogé, sauf avis contraire de l'ensemble de l'équipe éducative.

Les élèves de 6^e année seront quant à eux inscrits à l'épreuve externe proposée par la cellule de pilotage de la Communauté française en vue de l'obtention du CEB (Certificat d'Etudes de Base). Pour celui-ci, les enfants qui auraient l'âge requis mais qui n'auraient pas atteint la 6^e année pourront être inscrits si les parents le souhaitent, après en avoir discuté avec le titulaire..

21. Seconde langue

Un cours obligatoire de seconde langue est proposé aux élèves de 5^{ème} et 6^{ème} années. Nos écoles communales offrent la possibilité de choisir entre l'anglais ou le néerlandais (excepté pour l'école d'immersion où le néerlandais est d'application depuis la 3^e maternelle). Les parents des enfants de 5^{ème} année sont invités à compléter le document approprié dès la rentrée; il est évident que le choix effectué en 5^{ème} année reste d'application en 6^{ème} année et en 1^{ère} année du secondaire.

Une possibilité de cours de seconde langue existe pour certaines 4^e années selon les heures de reliquat disponibles.

22. Devoirs

Après de nombreux débats, un décret édicté par la Communauté française précise les règles qui régissent les devoirs à domicile. Ce décret est tout à fait conforme à ce que nous avons toujours prôné. Nous rappelons donc que les petites tâches qui sont proposées aux enfants visent essentiellement à leur apprendre l'autonomie. Surtout chez les plus grands, l'ensemble du travail d'une semaine peut être proposé dès le lundi -et même être programmé sur plusieurs semaines. Cette façon de faire apprendra à l'enfant à organiser son travail et à gérer son temps.

La recommandation officielle du Ministère est :

(...) à l'école primaire, c'est le travail fait en classe qui est essentiel...

(...) aux élèves de la 1^e à la 3^e année (mis à part les exercices de calcul et de lecture utiles pour tous), le maître indiquera certaines tâches.

(...) de la 4^e à la 6^e a., le travail à la maison sert, dans le prolongement des activités scolaires, à fixer et à exercer; 30 à 50 minutes doivent suffire, même pour les élèves les plus lents...

Nous simplifierons en disant : dans tous les cas, un devoir ne doit jamais dépasser 1/2 h (3/4 h en 5^e et 6^e années) de travail réel. Si cela prend plus de temps, il faut tout arrêter et signaler la difficulté au titulaire de l'enfant.

23. Formation des enseignants

De manière à enrichir leurs compétences personnelles et à améliorer leurs pratiques quotidiennes, les enseignants peuvent être appelés à participer à une ou plusieurs journées de formation, en conformité avec les obligations légales qui leur incombent.

Nous avons pour principe de prendre toutes dispositions utiles pour que ces absences nuisent le moins possible à la bonne marche de l'école. Dans la mesure du possible, les parents concernés seront tenus au courant du calendrier de ces journées.

24. Options philosophiques

A l'entrée en primaire, les parents sont invités à choisir le « cours philosophique » que suivra son enfant. **Un changement d'option peut être opéré annuellement au mois de juin.** Le choix est à effectuer entre:

- morale laïque
- religion catholique
- religion islamique
- religion protestante
- religion orthodoxe
- religion israélite
- **cours de citoyenneté**

25. Organisation de repas à midi

Grâce à l'ASBL Rescolm (ASBL communale), des repas complets (potage, plat, boisson, dessert) peuvent être proposés aux enfants chaque jour de la semaine excepté le mercredi.

Dans la mesure du possible, et en tenant compte des stocks, le menu de la semaine est affiché aux valves de l'école, il est également consultable sur le site Internet des écoles communales **ainsi que sur le site de Rescolm**. Pour des raisons diverses, ce menu peut être modifié du jour au lendemain, sans préavis.

Le repas complet ne constitue cependant pas la seule possibilité de se restaurer à midi. Les enfants peuvent également prendre une soupe pour accompagner leurs tartines ou simplement manger celles-ci. Pour plus de détails concernant l'organisation des repas, s'en référer au memento.

Il est cependant à souligner que dans un but évident d'éducation, **les enfants qui s'inscrivent au repas complet sont tenus de goûter à tous les plats**. Si cela ne peut être le cas, il s'impose que l'enfant prenne ses tartines ou retourne dîner chez lui. Et le fait d'acheter son ticket ne donne pas le droit d'infirmier cette règle...

26. Transport des enfants

En cas de transport des élèves par des véhicules privés (enseignants et parents), c'est l'assurance RC personnelle de chaque conducteur qui doit être considérée. De même, ces véhicules ne sont pas assurés en « dégâts matériels » par l'école.

Par ailleurs, les personnes assurant le transport s'engagent à respecter la législation en vigueur concernant le transport de personnes dans un véhicule (ceintures de sécurité) et particulièrement d'enfants de moins d'1,35 m (dispositifs de retenue pour enfants → règlement sur demande à la direction)

27. Réserve

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne responsable de cet élève sont censés connaître ce règlement. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou par le pouvoir organisateur.

*

* *

L'école communale, ouverte à tous, refuse la sélection sociale et économique : elle accorde une égale sollicitude à tous les enfants, quelle que soit leur origine sociale ou culturelle.

L'école communale est, par excellence, le point de rencontre, le milieu social, le lieu où l'on étudie, où l'on joue ensemble, où l'on partage la vie de tous les autres enfants.

L'école communale, respectueuse de toutes les conceptions philosophiques et idéologiques, est une école de tolérance refusant tout endoctrinement ou neutralisme pris dans le sens de non-engagement et de passivité ; elle s'enrichit de l'échange et de la confrontation d'idées et de convictions différentes.

L'école communale, proche du citoyen, est démocratique.

Gérée par des responsables élus, elle s'efforce de répondre aux aspirations, aux besoins de la collectivité locale en matière d'éducation.

L'école communale, respectueuse des droits de l'enfant, prend en charge la totalité de sa personne et vise à son mieux-être, en favorisant les comportements suivants : autonomie, sens des responsabilités, liberté, socialisation, épanouissement personnel, créativité, efficacité.

Les finalités de l'école communale étant rappelées, il appartient à chaque pouvoir organisateur, responsable et autonome, d'organiser la concertation indispensable de la Communauté Educative locale qui aboutira à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet pédagogique négocié et accepté de toutes ses composantes.

Les projets pédagogiques s'inscriront dans la politique de l'éducation du réseau qui constitue un cadre de référence et de réflexion et seront élaborés en tenant compte des aspirations, des exigences spécifiques des Communautés éducatives locales.

Le présent document ouvre la voie à la réflexion
sur les finalités de l'école communale,
sur les moyens à mettre en œuvre pour réaliser ces objectifs.

Ce texte a été rédigé à l'initiative du Conseil de l'Enseignement de l'Union des Villes et Communes de Belgique, organe représentatif de notre école.

Annexe 2 : Projet pédagogique des écoles communales de Marche

Les projets pédagogiques des écoles sont disponibles sur le site
Internet des écoles communales de Marche

Ce que nous voulons :

Rendre l'enfant acteur et responsable en lui offrant un maximum de possibilités et en tenant compte de sa personnalité.

Ce que nous poursuivons :

Nous nous engageons à promouvoir la réussite de chacun. Pour cela, nous veillons à créer un cadre éducatif et d'apprentissage stimulant et épanouissant.

Ce que nous faisons :

Nous nous efforçons d'organiser notre semaine afin que soient réparties, de manière originale, et en *conformité avec les prescrits des socles de compétences et des programmes*, les activités intellectuelles, socio-culturelles et sportives en tenant compte des rythmes de vie des enfants.

Ce cheminement se fera en permanence dans la perspective du développement de l'**éducation** des enfants qui nous sont confiés et principalement des valeurs:

- de respect de soi et des autres,
- de l'acceptation de chacun tel qu'il est,
- du sens de l'effort,
- de service et d'écoute des autres,
- du respect des biens et de son environnement.

Par quels moyens comptons-nous arriver aux buts définis plus haut et offrir le cadre le plus épanouissant pour nos enfants?

A) Organisation de la vie scolaire.

- Nous considérons l'éveil musical comme étape essentiel facilitant la lecture et l'expression orale.
- Les apprentissages sont répartis, à l'école primaire, sur les trois degrés.
- Grâce aux cycles, les redoublements sont rares.
- La journée débute pour chacun par une période d'accueil. Ce moment fait le lien entre la famille et l'école.
- Des évaluations élaborées dans le respect des programmes par un collège de directeurs sont proposées en fin de chaque cycle (**CEB en fin de 6^e**).
- Une pédagogie Freinet est d'application à Humain.
- **Une pédagogie par immersion néerlandaise est d'application à Hargimont.**
- **Une pédagogie alternative est d'application à On.**
- L'apprentissage des langues est organisé pour un maximum de classes (au-delà du prescrit légal)

B) Ouverture sur l'extérieur (suivant les implantations).

- Classes sorties permettant aux enfants une ouverture sur le monde qui les entoure.
- Séjours de dépaysement
 - ferme
 - mer (côte belge)
 - **ville**
 - neige
- Exposition des travaux des enfants.

C) Attention particulière au développement corporel.

- **Cours de psychomotricité dès la 1^{ère} maternelle**
- Cours d'éducation physique et sportive pour le primaire

D) Infrastructures et organisation.

- * Garderies (**de 7 h 00 à 18 h 00**).
- * Repas complet pour maternelles et primaires.